



CIRCULAIRE INTERNE DU SYNDICAT

SU/CIRC/2(Rev.1)
Mai 2020

ÉLECTIONS SYNDICALES DANS LES BUREAUX HORS SIÈGE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Introduction

La présente circulaire a pour objectif d'aider les scrutateurs dans les bureaux hors siège à effectuer leur travail en s'appuyant sur les principes guidant la représentation et la participation du personnel hors siège énoncés à l'article 24 des Statuts du Syndicat et à l'Annexe III sur le *Règlement pour les élections au Comité du Syndicat*.

Les élections des représentants syndicaux dans les bureaux hors siège n'étant pas mentionnées expressément dans les Statuts, il n'existe pas de règles concrètes les concernant (excepté pour les élections régionales qui sont convoquées selon les règles du siège).

Qui sont les représentants syndicaux et combien sont-ils?

Les Statuts mentionnent une représentation syndicale locale sans en spécifier, ni le nombre, ni les détails. La circulaire interne n°6 (SU/CIRC/6(Rev.4) de mai 2020) définit le nombre de représentants et les circonscriptions électorales.

Sont éligibles tous les collègues dûment affiliés au Syndicat et à jour dans le paiement de leurs contributions. Les personnes peuvent se syndiquer juste avant un appel de candidature.

Comment sont gérées et organisées les élections dans les bureaux hors-siège ?

Les directives suivantes s'inspirent des Statuts du Syndicat et de son Annexe III sur *le Règlement pour les élections du Comité du Syndicat* tout en tenant compte de la variété de la taille des bureaux hors-siège.

En vue de garantir l'indépendance du processus électoral, les membres syndiqués, réunis en assemblée générale, nommeront dans chaque circonscription, une Commission ad hoc électorale composée de trois scrutateurs. Cette Commission, totalement indépendante du Comité local élu, est chargée d'établir la liste des électeurs, (la liste est élaborée en fonction des personnes affiliées et à jour dans le paiement de leurs contributions, fonctionnaires de l'OIT, et qui dépendent du cadre local du bureau concerné, le personnel des services généraux et des services organiques, ainsi que les officiers nationaux). Elle est aussi chargée de compter les votes et de publier les résultats des élections.

La Commission s'assurera aussi que la publicité électorale des candidats, ou des groupes de candidats, est adaptée aux décisions adoptées par l'assemblée des affiliés et respecte l'éthique à laquelle est soumis tout fonctionnaire. La Commission s'occupera également des réclamations éventuelles en matière d'élections et sera compétente pour les examiner et adopter les mesures nécessaires, y compris l'annulation des élections.

Les candidats scrutateurs qui se présentent à la Commission électorale devront être désignés par au minimum un membre du Syndicat qui a le droit de vote; ils devront déclarer à l'avance qu'ils sont disposés à effectuer les fonctions de membres de la Commission s'ils sont élus.

Procédures d'élections

Le Comité local devra communiquer la date de la fin du mandat en cours, conformément aux règles et appeler à de nouvelles élections en bonne et due forme.

Le Comité sortant, une fois décidée la tenue de nouvelles élections, devra en informer la Commission électorale qui devra:

1. préparer la liste des électeurs ;
2. envoyer à tous les membres du Syndicat affectés dans le bureau en question (y compris les membres du personnel assignés à des projets de coopération technique dépendant de ce bureau) et ayant droit de vote, un avis d'élections et un formulaire de désignation des candidats, et préparer également un calendrier électoral ;
3. recevoir les désignations de candidatures, soutenues et signées par au moins trois membres du Syndicat, et accompagnées d'une acceptation de candidature signée par chaque candidat, dans laquelle il indique qu'il accepte d'être désigné comme candidat et qu'il est prêt à remplir ses fonctions s'il est élu ;

4. envoyer à tous les membres du Syndicat ayant droit de vote et affectés dans le bureau en question (ou qui fait rapport administrativement et dépend de ce dernier) :
 - i) un bulletin de vote sur lequel figurent les noms des candidats désignés et qui ont rempli les conditions de candidature prévues dans le paragraphe ci-dessus ;
 - ii) une enveloppe réponse spécialement destinée pour l'envoi du bulletin de vote une fois complété ; et
 - iii) une annexe sur laquelle est mentionnée la catégorie professionnelle et l'unité à laquelle appartient chaque candidat et, si nécessaire, son activité syndicale précédente.
5. recevoir les bulletins de vote ;
6. compter et consigner dans un rapport les votes obtenus par chaque candidat et déclarer élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes ;
7. afficher sur le panneau destiné aux communications du Syndicat une copie conforme du rapport ci-dessus mentionné. L'original sera conservé dans les archives du Syndicat local.

On accordera un délai de dix jours ouvrables pour la soumission des candidatures et une période minimum de deux semaines pour le vote proprement dit. Un rappel sera distribué trois jours avant la date de clôture du scrutin.

Un membre du Syndicat, affecté dans le bureau en question ayant droit de vote, qui souhaite présenter sa candidature, désigner un candidat ou voter, mais qui ne peut pas le faire pour cause d'absence, peut envoyer à la Commission électorale un pouvoir pour se faire représenter par un autre membre ayant droit de vote (proxy).

Élection des Présidents, Trésorier et Secrétaire au sein du Comité local

Concernant les fonctions de président, trésorier et secrétaire, leur élection ne se fait pas par suffrage direct des membres du Syndicat. L'élection se passe en 2 temps :

1. Les membres du Syndicat élisent d'abord les membres qui constituent le Comité local.
2. Puis, ce sont les membres du Comité local, une fois élus, qui, lors de leur première réunion élisent les personnes aux fonctions spécifiques (le/la président(e) du Comité local, le trésorier et le secrétaire) ainsi que toute autre fonction nécessaire à la bonne marche du Comité local. Pour les comités locaux n'ayant que trois membres, les fonctions de président, trésorier et secrétaire peuvent être décidées par consensus entre ces trois membres.